



## ARUBA (Pays-Bas)

### Dispositions relatives à la transmission des actes

**Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent

- d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement au Procureur Général d'Aruba, autorité désignée pour le recevoir** :

<p style="text-align: center;"><b>The Procurator General</b> Havenstraat 2 Oranjestad Aruba tel.: +297 582 1415 fax: +297 583 8891 e-mail: <a href="mailto:om.aruba@setarnet.aw">om.aruba@setarnet.aw</a></p>
---

- d'autre part, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté réservée au greffe<sup>1</sup>, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).

<sup>1</sup> Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

Aucune exigence de traduction n'a été formulée pour Aruba.

Dernière mise à jour : 05/11/2010

## Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

### 1°) dans l'hypothèse où la demande est effectuée depuis la Métropole ou tout autre territoire français, Mayotte exceptée :

**Cadre juridique : Convention de la Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile** (chapitre I<sup>er</sup>)

Elle prévoit dans son article 20 que « *En matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.* »

*Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans l'autre Etat pour obtenir reconnaissance et exécution de la décision obtenue (article 24).*

### 2°) lorsque la demande est effectuée depuis Mayotte :

Il n'existe pas, à la connaissance du bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

Dernière mise à jour : 05/11/2010

## Dispositions relatives à l'obtention des preuves

**Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale**

La juridiction compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,

- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte les commissions rogatoires quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction sans autorisation préalable des autorités locales)

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

**► ► ► Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

**► ► ► Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :**

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par les Pays-Bas, à savoir :

the District Court in The Hague (Rechtbank Den Haag)  
Sector Civil & Algemene Zaken  
Postbus 20302  
2500 EH La Haye  
Pays-Bas  
Tel.: +31 (70) 381 3472  
Fax: +31 (70) 381 2834

Dernière mise à jour : 05/11/2010